

Règlement numéro 219

Concernant l'utilisation de l'eau potable et remplaçant le règlement numéro 26.

Attendu que le conseil de la Municipalité doit adopter, dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, avant le 1^{er} avril 2012 un règlement sur l'usage de l'eau potable ;

Attendu que la Municipalité a déjà adopté un règlement sur l'usage de l'eau potable portant le numéro 26 ;

Attendu qu'il y a lieu de réviser ce règlement en tenant compte du modèle de règlement fourni par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire et de le remplacer par un nouveau règlement portant le numéro 219 ;

Attendu qu'avis de motion a été donné à l'assemblée tenue le 6 février 2012 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même assemblée ;

rés.09-03-2012

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le règlement numéro 219 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

-1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

- 2.DÉFINITION DES TERMES

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

« Aqueduc » désigne le réseau d'aqueduc de la municipalité.

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Étang ou bassins paysagers » désigne une réserve ou réservoir d'eau à ciel ouvert, alimenté en eau potable du réseau d'aqueduc municipal. Cette réserve ou réservoir peut être une fontaine, un petit lac artificiel,

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

ou un ruisseau artificiel, aménagé à des fins récréatives ou d'embellissement.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Personne » mot qui désigne les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Piscine » désigne une piscine de 1,000 gallons impériaux et plus.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'alimentation d'eau » désigne un tuyau branché sur le réseau d'aqueduc municipal, desservant soit une résidence, une bâtisse quelconque, un abreuvoir ou un jardin. Ce tuyau appartient au propriétaire du lieu desservi et est situé sur le terrain de la propriété desservie.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

- 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

- 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Sous réserve des pouvoirs attribués au directeur général et au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée au gestionnaire des eaux, à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur municipal en environnement. Ces officiers municipaux sont nommés par résolution du conseil de la Municipalité.

- **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

- **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire :

- des travaux de réparation, de lecture ou de vérification ;
- le gêne ou le dérangement dans l'exercice de ses pouvoirs ;
- endommagement de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires ;
- entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant ;

Est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

- **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaoux.

- **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

- **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en

eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

- **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

- **6.UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

- **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

- **6.2 Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **1^{er} mai 2012** par un système n'utilisant pas l'eau potable.

- **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

- **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

- **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

- **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

- **6.7 Raccordements**

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

- **. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

- **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

- **7.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

- **7.2.1 Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est interdite complètement les lundis de chaque semaine et est permise les samedis et les dimanches de chaque semaine entre 20 h et 23 h.

Pour les autres jours de la semaine l'arrosage est permis entre 20 h et 23h selon les indications suivantes :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair.
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de **0 :00 h à 2 h le samedi**, le dimanche, le mardi et le jeudi.

- **7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

- **7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

- **7.2.4 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

- **7.3 Piscine et spa**

Le remplissage des piscines est autorisé seulement les samedis et les dimanches. Il est interdit d'effectuer le remplissage des piscines les autres jours de la semaine. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Les piscines devront toujours conserver leur étanchéité. Il est interdit de laisser fuir l'eau d'une piscine et les fuites sur une piscine devront être immédiatement réparées.

Il est interdit d'utiliser une piscine sans système de filtration et de pompage et en aucun temps, les eaux de drainage ou de lavage du filtre d'une piscine ne devront s'écouler sur le terrain voisin. Elles devront être acheminées vers un fossé ou un système d'égouttement pluvial.

- **7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios est strictement interdit sauf lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs et des patios. Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

- **7.5 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.6 Étang et bassins paysagers

Un étang ou tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tous les étangs ou les bassins paysagers alimentés en eau devront être construits au moyen de matériaux étanches. Le fond et les parois devront être étanches et en aucun temps, l'eau ne doit s'infiltrer dans le sol. Il est également interdit de laisser déborder l'eau d'un étang ou d'un bassin paysager.

- **7.7 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

- **7.8 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

- **7.9 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

- **7.10 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

- **7.11 Abreuvoir pour les animaux**

- **Les abreuvoirs des animaux de ferme devront, en tout temps, être équipés d'un dispositif ou d'un appareil, empêchant l'eau de déborder des abreuvoirs et de couler sans interruption.**

- **7.11 Interdiction d'arroser**

Lorsque la demande d'eau dépasse la capacité de production de la centrale de traitement pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, une interdiction d'arroser sera publiée. La Municipalité fera distribuer un communiqué à chaque adresse civique située sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal décrétant une interdiction d'arroser pendant une période déterminée.

Cette interdiction s'applique à l'arrosage des pelouses, des arbres et des arbustes, au remplissage des piscines, au lavage des véhicules et à l'utilisation de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. L'interdiction s'applique également à l'utilisation des sorties d'eau destinées à s'approvisionner en eau sur le réseau d'aqueduc. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

- **8.COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

- **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

- **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire.

- **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

- **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec en sus les frais

- **8.4.1 Recours**

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

- **8.4.2 Amendes**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6.2, 6.5, 7.3, 7.6 7.9 et 7.12 commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 600 \$ à 1000 \$ pour une première récidive ;
- d'une amende de 1000 \$ à 1500 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 1200 \$ à 2000\$ pour une première récidive ;
- d'une amende de 2000 \$ à 4000\$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
- d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 600 \$ à 1000\$ pour une première récidive ;
- d'une amende de 1000 \$ à 2000\$ pour toute récidive additionnelle.

- **8.4.3 Infraction continu**

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

- **8.4.4 Procédure pénale**

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

- **8.4.5 Récidiviste**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

- **8.4.6 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

- **8.5 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

- **9. AUTRE DISPOSITIONS**

- **9.1- Remplacement**

- **Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 26 de la Municipalité de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet. Il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec le règlement numéro 26 et auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 26 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.**

- **9.2- Nullité**

- **Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.**

- **9.3- Incompatibilité**

- **Dans le cas où des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la loi et règlement concernant l'utilisation de l'eau potable, les dispositions les plus sévères de la loi ou le présent règlement ont préséance.**

- **9.4- Entrée en vigueur**

- **Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.**

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoption : 5 mars 2012
Publication : 8 mars 2012
Entrée en vigueur : 8 mars 2012.